

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 230
du 19 Novembre 2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Hassan Soumaila

C/

Cherif Moulay Barka

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du dix-neuf novembre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdouahamane**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **Seybou Soumaila** et **Harissou Liman Bawada** juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **Abdou Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Hassan Soumaila : Né le 01-01-19965 à Koygolo, commerçant, nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Wadata.

DEMANDEREUR
D'UNE PART

ET

Cherif Moulay Barka : né le 30 Août 1994 à Tahoua, revendeur, nigérien, Directeur Général Ets Cherif Moulay à Tahoua, demeurant à Tahoua.

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 27 Septembre 2024, sieur HASSAN SOUMAILA formait opposition devant le Tribunal de commerce de Niamey contre l'ordonnance d'injonction de payer N°114/PTC/NY/ 2024 en date du 27/08/2024, rendue par le président dudit Tribunal à l'effet de :

- Recevoir sieur Hassan Soumaila en son opposition comme faite dans les formes et délais légaux ;
- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer de sieur MOULAY Cherif Barka ;
- Déclarer la créance de sieur Moulay Cherif Barka inexistante ;
- En conséquence rétracter l'ordonnance n°114/P/TC/NY/2024 en date du 27 Août 2024 ;
- Condamner Moulay Cherif Barka aux dépens ;

Il expose à l'appui de son opposition qu'il est commerçant qui opère dans la vente de ciment dans la localité de Kiota, Département de Birni N'Gaouré ;

Qu'à ses débuts, il s'approvisionnait directement à l'usine de cimenterie de BADAGUICHIRI, en payant cash la quantité de ciment qu'il achetait ;

Que par la suite, il a été mis en relation d'affaires avec les ETS CHERIF MOULAY BARKA par l'entremise de sieur LAWALI, employé à l'usine de cimenterie de BADAGUICHIRI, pour la livraison de ciment à crédit ;

Qu'aux termes de cette entente les ETS CHERIF MOULAY BARKA, lui ont livré courant septembre 2023, 80 tonnes de ciment dont 40 tonnes à Niamey et 40 tonnes à Kiota ;

Que suite à la vente de ces 80 tonnes de ciment, il a réglé les ETS CHERIF MOULAY BARKA par le versement du montant dans leur compte bancaire ;

Qu'en raison des difficultés que les banques ont connues à cette époque, Mohamed employé aux ETS CHERIF MOULAY BARKA lui a ordonné de ne plus faire des versements au niveau des banques, mais de les faire entre ses mains, ou celles d'un certain ABDOU ;

Qu'au mois d'Octobre 2023, 35 tonnes de ciment lui ont été livrées à Kiota et qu'il a entièrement réglé par les versements de 3.000.000 entre les mains du nommé ABDOU et 250.000 FCFA entre les mains de Mohamed ;

Qu'en Novembre 2023, 75 tonnes de ciment lui ont ensuite été livrées à Kiota qu'il a également réglé par les versements de 2.000.000 FCFA entre les mains de ABDOU et 2.500.000, 1.750.000 FCFA entre les mains de Mohamed ;

Que le différent qui l'oppose maintenant aux ETS CHERIF MOULAY BARKA porte sur une prétendue livraison de 35 tonnes de ciment que les ETS CHERIF

MOULAY BARKA auraient livrées à Niamey au mois de Novembre 2023, et ce par message vocal de sieur Mohamed ;

Qu'après vérification sur le terrain, nulle part du ciment n'a été déchargé à son profit ;

Que c'est pourquoi, il a exigé les ETS CHERIF MOULAY BARKA à ce que le chauffeur ayant déchargé la quantité de ciment à son profit, vienne lui indiquer l'endroit où ladite livraison a eu lieu, et mieux lui exhiber le bon de livraison ;

Que malheureusement, le chauffeur commis par les ETS CHERIF MOULAY BARKA a refusé de s'exécuter ;

Que les ETS CHERIF MOULAY BARKA, ne voulant rien comprendre, ont tout simplement interpellé sieur Hassan Soumaila à la Police judiciaire pour escroquerie où il a passé trois jours de garde à vue ;

Qu'à la police judiciaire, le requérant a réitéré la même demande à savoir, lui indiquer l'endroit où la livraison de ciment a eu lieu et de lui fournir le bon de livraison y afférent ;

Que la plainte au pénal n'ayant pas prospéré, les ETS CHERIF MOULAY BARKA saisissent le ministère d'un huissier de justice pour le recouvrement de leur supposée créance à hauteur de 4.500.000 FCFA ;

Que le 21 juin 2024, un exploit de sommation de payer la somme de 4.500.000 FCFA lui fut servi par Me ALHOU NASSIROU huissier de justice à Niamey dans lequel, il leur répondait qu'il n'a jamais reconnu ladite dette ;

Que pensant que l'affaire est close en raison de sa réponse apportée dans la sommation de payer, grande fut sa surprise de se voir signifier une ordonnance aux fins d'injonction de payer, par le ministère de Maître ALHOU NASSIROU, Huissier de Justice à Niamey, à la requête de CHERIF MOULAY BARKA, Directeur des ETS CHERIF MOULAY BARKA ;

Que c'est ainsi qu'il formait la présente opposition contre ladite ordonnance en concluant d'abord à son irrecevabilité pour défaut de production des documents justificatifs fondement de la créance et ce, en violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme Portant Organisation ;

Qu'en effet, il soutient que la requête de sieur MOULAYE CHERIF BARKA n'est pas accompagnée de documents justificatifs de sa créance de 4.500.000 FCFA tel qu'un bon de commande ou un bon de livraison ou encore une facture régulière ;

Qu'ensuite, HASSAN Soumaila conteste en application de L'article 1^{er} de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, les caractères certains, liquides et exigibles de la créance de CHERIF MOULAY BARKA pour défaut de preuve de son fait générateur ;

Attendu que par mandat en date du 23/09/2024, Monsieur CHERIF MOULAY Barka a donné pouvoir spécial à SEDINA ALI Mohamed pour le représenter à la présente instance ;

Que celui-ci s'est présenté à l'audience du 16/10/2024, où le dossier a été retenu et mis en délibéré ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

1) Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de monsieur HASSAN Soumaila a été introduite dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

2) Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu l'opposant et le défendeur à l'opposition ont comparu à l'audience du 16/10/2024 où le dossier a été retenu et plaidé ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Au fond

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Attendu que le requérant demande au tribunal de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut de production des documents justificatif fondement de la créance ;

Attendu qu'il résulte de l'article 4 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution que : « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque état partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente* ;

Elle contient à peine d'irrecevabilité ;

1°) Les noms, prénoms et domiciles des parties ou pour les personnes morales, dénomination, forme, siège social ;

2°) L'indication précise du montant de la somme réclamée, le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la

justice compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Attendu qu'il ressort clairement de ce texte que le défaut de production des documents justificatif fondement de la créance est une cause d'irrecevabilité de la requête ;

Mais attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que la requête aux fins d'injonction de payer de MOULAYE CHERIF BARKA est accompagnée des documents justificatifs de sa créance de 4.500.000 FCFA notamment le procès-verbal de transcription des conversations entre le créancier et son débiteur établi par voie d'huissier ;

Qu'en effet, la loi prévoit la production des documents justificatif fondement de la créance et non la validité ou la régularité de ceux-ci comme cause d'irrecevabilité de la requête ;

Que la validité ou la régularité desdits documents relève de l'appréciation souveraine du juge ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer recevable la requête aux fins d'injonction de payer ;

Sur la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer

Attendu que l'opposant conteste les caractères certains, liquides et exigibles de la créance de CHERIF MOULAY BARKA pour défaut de preuve de son fait générateur ;

Attendu qu'il résulte de l'article 2 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution que: « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Qu'à la lecture des dispositions de l'article précité, il appartient à sieur MOULAY CHERIF BARKA de justifier les caractères certains, liquides et exigibles de sa créance ;

Que pour ce faire, le sieur MOULAY CHERI BARKA s'est fondé sur la réponse de sieur Hassan Soumaila, relativement à la sommation de payer à lui servie le 21 juin 2024 ;

Qu'en effet, dans sa requête, le sieur Moulay Cherif Barka, mentionnait que sieur Hassan Soumaila « a répondu positivement » ;

Qu'or, en réaction à cette sommation de payer, sieur Hassan Soumaila a répondu qu'il ne doit rien à l'Etablissement MOULAY CHERI BARKA ;

Qu'à l'examen de la réponse apportée par Hassan Soumaila, il ressort que ce dernier conteste l'existence de cette créance, contrairement aux allégations de sieur Moulay Cherif Barka ;

Que la justification de cette créance sur la base de la sommation de payer n'est pas rapportée ;

Qu'en outre, le procès-verbal de transcription de la conversation établi par voie d'huissier comme preuve de la créance ne mentionne pas avec exactitude qu'il y a eu livraison ;

Qu'il ne fait pas aussi ressortir qu'il y a eu réception effective de la marchandise querellée ;

Qu'il se contente juste de mentionner que des camions seront en route ;

Attendu que la créance dont le recouvrement est sollicité n'est ni certaine, liquide ni exigible dès lors que son existence est contestée par le débiteur à défaut de preuve de son fait générateur par le créancier ;

Attendu qu'en l'espèce la preuve du fait générateur de la créance n'a pas été rapportée de façon intangible ;

Que la certitude de la créance, sa liquidité et son exigibilité font défaut pour donner lieu à injonction de payer ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à injonction de payer et par conséquent de rétracter l'ordonnance n°114/P/TC/NY/2024 en date du 27 Août 2024 rendue par le Président du Tribunal de céans pour violation de l'article 2 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale. » ;

Attendu que MOULAYE CHERIF BARKA a succombé à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de parties, en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :

- **Déclare l'opposition recevable en la forme ;**
 - **Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer N°114/PTC/NY/2024 du 27/08/2024, rendue par le président du Tribunal de céans pour violation de l'article 2 de l'Acte uniforme ;**
 - **Condamne MOULAYE CHERIF BARKA aux dépens.**
- 1) Avise les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.
 - 2) Avise les parties qu'elles disposent de *02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.*

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière